

worldtourair.ch - Christian Waibel Au Village 71653 Châtel-Montsalvens Membre de la Swiss Travel Association (STAR)

1 Objet des CG\

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après CGV) règlent les rapports juridiques entre le client et worldtourair.ch - Christian Waibel, agissant en qualité de tour opérateur et agence de voyage. Ci-après appelé « organisateur».

2 Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat avec l'organisateur n'est réalisé pour autant que la réservation du client de l'organisateur ait été acceptée par l'organisateur. A partir de ce moment sont valables les présentes CGV
- 2.2 Les souhaits spéciaux ne sont partie intégrante du contrat que s'ils ont été expressément acceptés et confirmés par l'organisateur.

3 Inscription

- 3.1 L'organisateur accepte les inscriptions aux conditions suivantes:
- être en possession d'une assurance accident couvrant les activités pratiquées durant le séjour.
- Être obligatoirement en possession d'une assurance couvrant le rapatriement et l'annulation au moment de l'inscription (worldtourair.ch recommande de souscrire au livret ETI du TCS)
- Répondre au niveau requis pour les activités pratiquées.
- 3.2 L'inscription n'est définitive qu'après l'acceptation des conditions générales du voyage par apposition de la signature du client sur le document d'inscription, ainsi que par le paiement d'un acompte de 30% du total du séjour (+ totalité du billet d'avion et frais de dossiers, dans la mesure où l'organisateur ait été chargé de la réservation). L'organisateur se réserve le droit de libérer la place pour un autre client, tant que l'acompte n'est pas versé,

4 Délai d'inscription

- 4.1 Le délai d'inscription mentionné sur la brochure du séjour envoyée séparément fait foi. Passé ce délai, les inscriptions sont toujours possibles, dans la mesure des places disponibles, mais l'organisateur se réserve le droit de demander un supplément si les modifications de dernières minutes engendrent des frais.
- 4.2 Le voyage n'a lieu qu'avec un nombre de clients mentionné sur le descriptif mentionné ci-dessus. Si le nombre de clients minimum n'est pas atteint lors du délai d'inscription, l'organisateur se réserve le droit d'annuler le voyage. Les clients sont alors remboursés à hauteur du montant encaissé, respectivement au maximum à 100% du montant encaissé. Aucun dommage et intérêt ne peuvent être exigées.

5. Transport aérien

- 5.1 Le billet d'avion peut être réservé et payé par le client ou par l'organisateur, qui le refacture au prix coutant + CHF 30.- de frais de dossier. Dans le cas où le client prend son propre billet, le choix du vol est libre, mais il doit se trouver au rendez-vous fixé par l'organisateur à la destination finale.
- 5.2 Si le client charge l'organisateur de réserver son billet d'avion, celui-ci n'est réservé que lorsque le séjour est validé (nombre de participant minimum atteint).
- 5.3 Si le client se charge de sa propre réservation sans attendre la validation du séjour par l'organisateur, il assume le risque que le séjour n'ait pas lieu, si le nombre de participants n'est pas atteint. Il ne peut alors réclamer aucun dédommagement.
- 5.4 Toute arrivée tardive ou départ anticipé du client ne donne droit à aucun remboursement. Tous les frais dépendant du choix du vol du client (nuitée supplémentaire, taxi, etc.) sont à sa propre charge.
- 5.5 L'organisateur ne peut être tenu responsable de retards éventuels, d'annulation ou de modifications d'horaires relatifs aux transporteurs aériens. De telles modifications ne pourraient justifier une annulation du voyage sans frais, ni donner lieu à une demande de remboursement, de dédommagement, de raccourcissement ou de prolongation du séjour.
- 5.6 En cas de perte ou de retard des bagages, aucune modification du planning, ni à l'itinéraire du voyage ne seront apportés. Aucune

demande de dédommagement ne peut être exigée à l'organisateur.

6 Prix, modalités de paiement et taxes

- 6.1 Les prix peuvent être consultés dans les brochures, respectivement les listes de prix. Sans mention contraire, ils s'entendent par personne en francs suisses et, pour les nuitées, par personne en chambre double. La brochure mentionne également les prestations incluses et non-incluses.
- 6.2 Pour les modifications de prix, c'est le chiffre 9 qui fait foi.
- 6.3 A la conclusion du contrat, l'organisateur fixe le montant et l'échéance de l'acompte ainsi que du solde. Si tel n'est pas le cas, le paiement du prix total est immédiatement exigible.
- 6.4 Si l'acompte ou le solde du montant à payer ne sont pas versés dans les délais convenus, l'organisateur peut résilier le contrat et faire valoir les frais d'annulation conformément au chiffre 7.
- 6.5 En cas de réservation à court terme, l'organisateur peut percevoir un supplément d'urgence.

7 Modifications, annulation et non-exécution du voyage par le client

- 7.1 Les modifications ou l'annulation des prestations réservées par le client doivent être communiquées à l'organisateur par lettre recommandée. Les documents déjà reçus doivent être immédiatement restitués.
- 7.2Les frais supplémentaires résultant d'une modification de dates par le client sont à sa charge (arrivée tardive, départ prématuré, etc.). La participation partielle à un séjour est facturée au 100% du tarif du séjour.
- 7.3 En cas de modifications ou d'annulation des prestations réservées, l'organisateur perçoit des frais de dossier. Ces frais de dossier ne sont généralement pas couverts par une éventuelle assurance frais d'annulation.
- 7.4 En cas d'annulation de la totalité du voyage ou de parties de celui-ci les frais d'annulation s'ajoutent aux frais de dossier.
- 7.5 En cas d'annulation d'un séjour, les conditions générales du transporteur font foi. L'organisateur ne peut être tenu responsable des frais d'annulation découlant de la réservation, même si elle en a été chargée.
- 7.6 D'autres conditions sont possibles. Le cas échéant, l'organisateur les communique lors de la réservation.
- 7.7 L'organisateur recommande de toujours conclure une assurance frais d'annulation en y incluant l'assistance et les frais de guérison pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà compris dans les prestations réservées.

Cette assurance est à la charge et à la responsabilité du client. Sans mention spéciale du client, l'organisateur part du principe que celui-ci est couvert.

- 7.8 Tout voyage interrompu ou abrégé par le client ne donne lieu à aucun remboursement. Par ailleurs, le client doit s'assurer personnellement qu'il possède tous les documents (passeport, visa, certificat international de vaccination, titre de transport, etc.) nécessaires à son entrée dans le pays visité ou traversé. L'organisateur ne prendrait aucune responsabilité si le séjour devait être interrompu ou annulé faute de documents nécessaires.
- 7.9 Si le client annule ou modifie son voyage, les conditions suivantes s'appliquent :
- modification/annulation intervenant entre la validation de l'inscription et jusqu'à 90 jours avant le départ 80% du montant total est remboursé.
- modification/annulation intervenant entre 89 et 60 jours avant le départ, 60% du montant total est remboursé.
- modification/annulation intervenant entre 59 et 30 jours avant le départ, 40% du montant total est remboursé.
- modification/annulation intervenant entre 29 jours avant le départ au jour du départ aucun montant n'est remboursé.

Dans la mesure où l'organisateur ait été chargé de la réservation du transport, à ces frais s'ajoutent les billets des transporteurs (avion, bateau, train, etc.), selon les conditions d'annulation de ces derniers.

8 Personne de remplacement

8.1 Si le client annule le voyage, il est en droit de présenter une personne de remplacement pour le voyage en question, pour autant

que ladite personne soit acceptée par tous les prestataires. La personne de remplacement doit être disposée et en mesure d'accepter le contrat aux conditions existantes. En particulier, elle doit remplir les conditions éventuelles relatives à la santé, aux vaccinations, aux prescriptions officielles, au niveau des activités pratiquées, etc.

8.2 Le client et la personne de remplacement sont solidairement responsables pour la totalité du prix en plus des frais supplémentaires liés au changement de nom.

9 Modification de la prestation contractuelle par l'organisateur

- 9.1 L'organisateur se réserve le droit de modifier les prestations fixées avant la réservation. L'organisateur en informe le client avant la réservation.
- 9.2 Des augmentations de prix après la réservation sont exceptionnellement possibles si des mesures prises par des prestataires de services ou d'autres circonstances ou événements que l'organisateur n'a pu prévoir ou influencer l'y obligent. Notamment en cas d'augmentation des frais de transport, de l'introduction ou de l'augmentation de taxes ou d'émoluments officiels ou en cas de fluctuations du cours de change.
- 9.3 Dans l'intérêt du client, l'organisateur se réserve également le droit de modifier, avant le début du voyage et pour des raisons importantes, les prestations convenues contractuellement. L'organisateur s'efforce d'offrir au client des prestations de remplacement d'égale valeur et de l'informer des conséquences sur le prix. Des prétentions ultérieures du client sont exclues.
- 9.4 Les droits du client, selon l'art. 8 ss de la Loi sur les voyages à forfaits, demeurent réservés.

10 Annulation du voyage par l'organisateur

- 10.1 Si le client en fournit un motif légitime, l'organisateur peut se retirer du contrat et faire valoir les frais d'annulation selon le chiffre 7 ainsi qu'un dédommagement pour d'éventuels dommages.
- 10.2 Si le nombre minimal de clients n'est pas atteint à l'échéance du délai d'inscription mentionné sur la brochure, l'organisateur peut annuler le voyage.
- 10.3 En cas de force majeure, le voyage peut également être annulé. Notamment en cas d'épidémie, de pandémie, de catastrophe naturelle, de guerre, de grève, de mesures administratives ou encore pour d'autres raisons qui rendent le voyage impossible, le compromettent ou le compliquent considérablement. Dans tous ces cas, l'organisateur propose au client un voyage de remplacement. Si celui-ci est meilleur marché, la différence de prix est remboursée au client. Si le client renonce à l'offre de remplacement, il reçoit en retour la totalité de la somme déjà versée. Les frais liés au transporteur (aérien, ferroviaire, etc.) répondent aux conditions d'annulation de ceux-ci. Des prétentions ultérieures du client sont

11 Interruption du voyage par le client

- 11.1 Si le client interrompt le voyage prématurément, aucun montant ne lui sera restitué. Lui seront éventuellement remboursées des prestations non utilisées, pour autant que celles-ci ne soient pas mises à la charge de l'organisateur. Les frais du voyage retour sont à la charge du client.
- 11.2 L'organisateur recommande au client de contracter une assurance en conséquence.

12 Réclamations pendant le voyage

- 12.1 Les réclamations sont à adresser immédiatement à l'organisateur et une assistance gratuite doit être exigée. Si aucune assistance suffisante n'est fournie dans un délai raisonnable, le client doit faire confirmer cette carence par écrit. La représentation locale ou le prestataire y sont tenus. Si la carence constatée est peu importante, le client peut se charger lui-même d'y remédier. Les frais qui en découlent sont remboursés par l'organisateur contre justificatif, pour autant qu'ils se situent dans le cadre des prestations contractuelles convenues et que le client se soit plaint de la carence et l'ait fait confirmer par écrit.
- 12.2 Si le client entend faire valoir des prétentions vis-à-vis de l'organisateur, il doit le faire par écrit dans un délai de 30 jours après la fin du voyage ayant fait l'objet du contrat, faute de quoi il perdra ses droits.

13 Responsabilité

- 13.1 L'organisateur décline toute responsabilité pour des retards ou des modifications d'horaires aériens ou autres et pour les frais qui en découlent.
- 13.2 L'organisateur décline toute responsabilité pour le vol et la perte des moyens de télécommunication, d'objets de valeur, d'argent liquide, de chèques et de cartes de crédit ou de leur usage abusif.
- 13.4 Pour les dommages autres que les dommages corporels, la responsabilité de l'organisateur est limitée au maximum à une fois le prix des prestations contractuelles, pour autant que l'organisateur n'ait pas causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité ne comprend que les dommages immédiats. Demeurent réservées des limites de responsabilité plus importantes dans le cadre de conventions internationales ou lois nationales.
- 13.5 worldtourair.ch Christian Waibel recommande au client de conclure une assurance en conséquence.
- 13.6 L'organisateur décline toute responsabilité pour des cas de force majeure, des grèves, des troubles, des actes de guerre ou terroristes ou des décisions officielles de toutes sortes. Le client est tenu de s'informer lui-même sur d'éventuels dangers pouvant être liés à son séjour dans le pays concerné. Toute responsabilité pour des vacances non effectuées et pour d'autres prétentions de ce type est exclue

14 Prescriptions d'entrée, documents de voyage et visas

14.1 Les indications se trouvant dans les documents de voyage sur les prescriptions liées aux passeports et les prescriptions d'entrée ne sont valables, pour autant que rien d'autre ne soit mentionné, que pour les citoyens de IUE et de l'AELE. Le client est lui-même responsable des documents de voyage et du visa. Si l'entrée dans un pays lui est refusée, le client doit lui-même prendre en charge les frais du voyage de retour.

Des informations se trouvent sur le site internet du Département Fédéral des Affaires Etrangères pour les ressortissants suisses.

15 Vaccins

15.1 Chaque client est responsable de s'informer auprès de son médecin traitant sur les vaccins à faire pour se rendre dans le pays.

l6 Images

16.1 worldtourair.ch se réserve le droit de publier sur divers réseaux sociaux, son site internet et divers supports des images des voyages en sa possession. Sauf avis contraire avant le début du voyage, le participant donne son consentement en acceptant les présentes CGV

17. Newsletter et listes de diffusion

17.1 Sauf avis contraire au moment de l'inscription, l'organisateur inscrit le participant sur ses différentes listes de diffusion. Le participant peut en tout temps s'y désinscrire sur demande.

18 Ombudsman

18.1 Avant une éventuelle action en justice contre l'organisateur, le client devrait s'adresser à l'ombudsman (médiateur) indépendant de la branche des voyages. Celui-ci s'efforce d'obtenir un accord équitable et équilibré. L'adresse est la suivante: Ombudsman de la branche suisse des voyages, 8038 Zurich.

19 Droit applicable et for juridique

19.1 En cas de différents, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable. À défaut, le for juridique se trouve au siège de l'organisateur et le droit Suisse est exclusivement applicable, quelle que soit la nationalité des parties concernées

20 Modification des présentes conditions générales

20.1 worldtourair.ch – Christian Waibel se réserve le droit de modifier les conditions générales en tout temps. Les clients sont avisés des modifications par Email. Si ceux-ci ne les contestent pas en réponse à l'Email, dans les 7 jours, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

Conditions complémentaires applicables aux séjours de parapente.

A Champ d'application

A.1Pour les séjours et stages de parapente, les conditions complémentaires suivantes s'ajoutent aux conditions générales précédentes.

B Inscriptions

- B.1 L'organisateur accepte les inscriptions aux conditions suivantes:
- être titulaire de sa propre assurance RC pilote de parapente

C Documents de vol en parapente

- C.1 Le client doit, durant tout le séjour, être accompagné des documents de vol relatifs à sa pratique (licence, carte d'assurance RC, etc.).
- C.2 La licence internationale (carte IPPI) est obligatoire dans certains pays. Elle est à la charge du client. Informations sur le site internet de la Fédération Suisse de Vol Libre, pour les ressortissants Suisses

D Niveau de vol requis

D.1 La sortie s'adresse à tous les élèves aptes à voler sans radio ainsi qu'à tous les pilotes licenciés autonomes. Ils doivent être capable de décoller, voler et poser sans assistance.

E Responsabilité

- E.1 Les pilotes licenciés volent sous leur propre responsabilité. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident du pilote survenu par cause de non application des directives et règles de sécurité.
- E.2 Le pilote, sa famille ou ses proches ne peuvent pas poursuivre l'organisateur sous quelque forme que ce soit suite à un accident provocant des blessures ou la mort.
- E.3 Aucun vol n'est obligatoire et le pilote ou élève est seul responsable de renoncer au vol s'il ne s'en estime pas capable, pas en état de voler ou pour tout autre raison (moral, santé, etc).
- E.4 L'organisateur se réserve le droit de refuser qu'un élève ou un pilote effectue un vol s'il juge que ces derniers ne répondent pas aux exigences nécessaires (expérience, moral, santé, etc).
- Si l'élève ou le pilote choisi tout de même de voler, il agit en pleine conscience et sous sa propre responsabilité exclusivement. De plus, il peut être tenu responsable de tous désagréments causés aux autres participants, qu'ils soient pécuniaires, moraux ou autres.

F Météorologie

- F.1 Le parapente étant dépendant de la météo, aucun nombre minimum de vol ne peut être assuré. Aucune demande de dédommagement ne peut être exigée à l'organisateur.
- F.2 En cas de météo ne permettant pas la pratique du parapente, l'organisateur proposera alors une activité de substitution facultative. Celle-ci est à la charge du client.